

RCS : SEDAN

Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

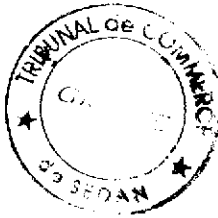
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00016

Numéro SIREN : 809 033 939

Nom ou dénomination : A.C.D.L.

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2018 sous le numéro de dépôt 1408



A.C.D.L.

Dépôt n°
du 20 JUIN 2018 1408

Société Par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €

Siège social : Rue de la Céramique

08500 REVIN

809 033 939 RCS SEDAN

DECISIONS ANNUELLES MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trente avril,

A neuf heures,

Monsieur Cyrile AUSSET, agissant en qualité d'associé unique et président de la société A.C.D.L., a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le président a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- le tableau des résultats financiers,
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Principe d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés,
- Etat du compte-courant d'associé,
- Pouvoirs pour formalités.

DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2017 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

A.C.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à 2 677.70 €, de la manière suivante :

- | | |
|--|------------|
| - Un résultat de | 2 677.70 € |
| - Affectation d'une somme de | 109.62 € |
| au compte de "réserve légale", pour la porter à 10 % du capital social | |
| - Une somme de | 2 568.08 € |
| affectée, pour solde, au compte "Autres réserves". | |

Aucune distribution ne sera effectuée au titre de l'exercice écoulé.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des exercices précédents.

TROISIÈME DECISION

Après avoir pris connaissance du grand livre des comptes au 31 décembre 2017, l'associé unique approuve l'état de son compte-courant faisant ressortir un solde créditeur de 4 071.61 €.

DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, rejette la décision de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

